

Bureau des élections, des réglementations, des associations et des missions de proximité-titres  
Sections élections politiques et professionnelles

**Arrêté n°38-2023-08-25-0002 du 25 AOUT 2023**  
**portant convocation du collège électoral aux élections des juges**  
**du tribunal de commerce de Vienne pour l'année 2023**

**Le Préfet de l'Isère**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code électoral ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 NOR : JUSB1114366A relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les électeurs inscrits sur la liste prévue à l'article L. 723-1 du code de commerce sont informés que les opérations de dépouillement et de recensement des votes aux élections 2023 des juges du tribunal de commerce de Vienne auront lieu, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 11 octobre 2023 à partir de 09h00, dans les locaux du tribunal de commerce de Vienne.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour de scrutin ou s'il reste des sièges à pourvoir, un second tour de scrutin aura lieu le mardi 24 octobre 2023. Les opérations de dépouillement et de recensement des votes pour ce second tour se dérouleront alors aux mêmes lieux et heures que pour le premier tour.

**Article 2 :** Les élections des juges des tribunaux de commerce ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (L. 723-10).

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu.

Les juges du tribunal de commerce sont élus, en application de l'article L. 722-6 du même code, pour deux ans lors de leur première élection, ou pour quatre ans s'ils ont déjà exercé un mandat auparavant .

**Article 3 :** Les candidatures sont déclarées au Préfet jusqu'au jeudi 21 septembre 2023 à 18h00 : Préfecture de l'Isère – DICII – BERAMP – Section élections – 12, place de Verdun, CS 71046 – 38021 Grenoble Cedex 01, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 15h30 sauf le jeudi 21 septembre, jusqu'à 18h00.

**Article 4 :** La commission d'organisation des élections (COE) est chargée de valider tous les bulletins de vote imprimés – y compris ceux qui seraient envoyés par les candidats eux-mêmes -, de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13, R. 723-8 et R. 723-11). Elle sera composée comme suit :

- Madame Alexandrine LENOIR, présidente au tribunal judiciaire de Vienne, en qualité de présidente ;
- Madame Clarisse LOPEZ, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Vienne, en qualité d'assesseur ;
- Monsieur Patrice CHIRAT, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Vienne, en qualité de suppléant ;
- Madame Monique VALLERY ou M. Christophe CHARMASSON, en qualité de fonctionnaires désignés par le Préfet.
- Maître Serge SUPERCHI, greffier du tribunal de commerce de Vienne, en qualité de secrétaire.

**Article 5 :** Le vote a lieu uniquement par correspondance. Douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, la préfecture adresse aux électeurs le matériel nécessaire au vote par correspondance pour les deux tours de scrutin (R 723-10).

Les candidats peuvent faire envoyer leurs bulletins de vote par la préfecture en même temps que le matériel précité. Dans ce cas, les bulletins de vote, préalablement validés par la COE, devront être livrés au plus tard le mardi 26 septembre à 10H00, en préfecture de l'Isère à Grenoble, en nombre égal au double des électeurs inscrits.

Conformément à l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 susvisé, les bulletins de vote doivent :

- être imprimés sur papier blanc
- ne pas dépasser les formats 148 x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente-et-un noms ; 210 x 297 mm pour ceux comportant plus de trente-et-un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Pour solliciter la validation de leurs bulletins de vote, les candidats doivent les remettre à la présidente de la COE au moins 18 jours avant la date de dépouillement du 1er tour de scrutin, soit au plus tard le lundi 25 septembre.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Tribunal de commerce de Vienne et la Présidente de la Commission d'Organisation des Élections sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN